

INSTALLATION DE RÉTROVISEURS POIDS LOURDS DATE DE CONFORMITÉ : LE 31 MARS 2009

L'essentiel

Désormais, les véhicules à moteur de transport de marchandises d'un poids maximum autorisé compris entre 3,5 tonnes et 12 tonnes (N2) et supérieur à 12 tonnes (N3) **immatriculés entre le 01.01.2000 et le 27.07.2008** ont l'obligation d'être équipés, **côté passager**, de rétroviseurs conformes à de nouvelles règles techniques. L'équipement consiste à l'installation d'un rétroviseur « grand angle » dit de classe IV et d'un rétroviseur « d'accostage » dit de classe V. Les entreprises disposent jusqu'au **31 mars 2009** pour se conformer à cette obligation.

En sont dispensés, les véhicules des catégories précitées ayant été réceptionnés en application de la directive 2003/97, c'est-à-dire les véhicules dont les rétroviseurs côté passager sont déjà conformes aux nouvelles exigences techniques. Il en est de même pour les véhicules dont le poids total en charge est inférieur ou égale à 7,5 tonnes pour lequel il est impossible de monter un rétroviseur de classe V totalement visible du poste de conduite.

Les véhicules sur lesquels le montage rétrofit des rétroviseurs ne serait pas économiquement viables sont aussi dispensés de cette obligation s'ils sont déjà équipés de rétroviseurs supplémentaires ou de dispositifs de vision indirecte dont la combinaison permet de couvrir les champs de vision équivalents à ceux garantissant les rétroviseurs des classes IV et V (points 5.4.2 et 5.5 de la directive 2003/97).

L'installation est réalisée par le constructeur ou ses représentants autorisés avec la délivrance d'une attestation de conformité d'origine ou une attestation de mise en conformité. Elle est présentée lors du premier contrôle technique périodique du véhicule qui interviendra après le 01.04.2009. Le procès-verbal du contrôle technique périodique s'il ne présente pas d'observation à la rubrique « rétroviseur extérieur » constitue la preuve de la conformité avec les dispositions de l'arrêté du 10 avril 2008.

Nous vous invitons à vous rapprocher dans les meilleurs délais auprès de vos constructeurs ou de ses représentants pour vérifier si les dispositifs de rétro vision de vos véhicules sont ou non déjà conformes à cette nouvelle réglementation.

Contacts : dtr3@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE :

Arrêté du 10 avril 2008 (JO du 30.04.08) relatif au montage a posteriori de rétroviseurs sur certains véhicules poids lourds.
Directive 2007/38/CE du 11.07.2007 (JOUE du 14.07.2007) - montage a posteriori de rétroviseurs sur les poids lourds immatriculés dans la Communauté. Directive 2003/97/CE du 10.11.2003 (JOUE du 29.01.2004) - réception et homologation des dispositifs de vision indirecte, modifiée par la directive 2005/27/CE du 29.03.2005.

MODÈLE D'ATTESTATION DE MISE EN CONFORMITÉ
PAR GAMME DE VÉHICULES

Attestation de mise en conformité avec la directive 2007/38/CE du 11 juillet 2007 concernant le montage a posteriori de rétroviseurs sur les poids lourds

A. - Modalités de mise en conformité des véhicules de la gamme

Nous, soussignés (nom, prénom, adresse),
constructeur/représentant accrédité du constructeur, certifions que la mise en conformité avec la directive 2007/38/CE, de la gamme de véhicules ci-après :

D.1 : marque : (à renseigner systématiquement) ;

D.2 : type-variante-version ou type mines ou gamme constructeur : (à renseigner systématiquement) ;

D.3 : dénomination commerciale : (à renseigner si elle existe) ;

J : catégorie internationale : (à renseigner systématiquement),
doit être réalisée selon le processus suivant :

Possibilité rédactionnelle 1 : mise en conformité avec l'article 3-1 de la directive 2007/38/CE :
Equipement, côté passager, de rétroviseurs grand angle (classe IV) et d'accostage (classe V)
conformes aux exigences fixées par la directive 2003/97/CE (explicatif sur le montage, références
des entités...).

Possibilité rédactionnelle 2 : mise en conformité avec l'article 3-2 de la directive 2007/38/CE
(explicatif sur la solution technique : changement du ou des miroirs de classe IV et/ou V, et
références des plans, calculs, essais...).

Possibilité rédactionnelle 3 : mise en conformité avec l'article 3-3 de la directive 2007/38/CE
(explicatif sur la solution technique : installation d'un dispositif supplémentaire, références des plans,
calculs, essais...).

Date et signature : constructeur/représentant accrédité.

B. - Engagement de mise en conformité du véhicule

Nous, soussignés (nom, prénom, adresse),
constructeur/représentant autorisé du constructeur, certifions que le véhicule ci-après :

B : date de la première immatriculation : (à renseigner systématiquement) ;

E : numéro d'identification ou numéro d'ordre dans la série du type : (à renseigner
systématiquement),

est de la gamme décrite en A ci-dessus et a été mis en conformité suivant le processus indiqué pour
cette gamme.

Date et signature : constructeur/représentant autorisé.

ANNEXE II de l'arrêté du 10 avril 2008

MODELE D'ATTESTATION DE MISE EN CONFORMITÉ INDIVIDUELLE

Attestation de mise en conformité avec la directive 2007/38/CE du 11 juillet 2007 concernant le montage a posteriori de rétroviseurs sur les poids lourds

Nous, soussignés (nom, prénom, adresse),
constructeur/représentant autorisé du constructeur, certifions que le véhicule ci-dessous :

D.1 : marque : (à renseigner systématiquement) ;

D.2 : type-variante-version ou type mines : (à renseigner systématiquement) ;

D.3 : dénomination commerciale : (à renseigner si elle existe) ;

J : catégorie internationale : (à renseigner systématiquement) ;

B : date de la première immatriculation : (à renseigner systématiquement) ;

E : numéro d'identification ou numéro d'ordre dans la série du type : (à renseigner systématiquement),

a été mis en conformité avec la directive 2007/38/CE suivant le processus indiqué ci-dessus :

Possibilité rédactionnelle 1 : mise en conformité avec l'article 3-1 de la directive 2007/38/CE :

Equipement, coté passager, de rétroviseurs grand angle (classe IV) et d'accostage (classe V) conformes aux exigences fixées par la directive 2003/97/CE (explicatif sur le montage, références des entités...).

Possibilité rédactionnelle 2 : mise en conformité avec l'article 3-2 de la directive 2007/38/CE

(explicatif sur la solution technique : changement du ou des miroirs de classe IV et/ou V et références des plans, calculs, essais...).

Possibilité rédactionnelle 3 : mise en conformité avec l'article 3-3 de la directive 2007/38/CE

(explicatif sur la solution technique : installation d'un dispositif supplémentaire, références des plans, calculs, essais).

Date et signature : constructeur/représentant autorisé.